

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 25, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 25 MAI 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-111 to 112 and SI/2011-37

DORS/2011-111 à 112 et TR/2011-37

Pages 1104 to 1113

Pages 1104 à 1113

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-111 May 16, 2011

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2011-559 May 13, 2011

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Fees Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2.2(4) of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2012.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: This amendment extends the *Firearms Fees Regulations*, which, collectively with the previously approved extension of the *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* and the *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, help to maintain and increase compliance with federal firearms legislation. Not extending this

^a SOR/98-204

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-204

Enregistrement
DORS/2011-111 Le 16 mai 2011

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2011-559 Le 13 mai 2011

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2.2(4) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), la période commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La présente modification a pour effet de reconduire le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, qui, conjuguée avec la reconduction préalablement approuvée du *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu* et du *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, contribue à maintenir et à augmenter

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-204

¹ DORS/98-204

measure may deter some firearms owners from remaining or becoming compliant with federal firearms legislation and thereby undermine public safety.

Description: Specifically, this amendment extends, until May 16, 2012, the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing firearms licence.

Cost-benefit statement: The fee waiver, along with the Possession Only Licence (POL) renewal measure and *Criminal Code* amnesty protecting non-compliant owners of non-restricted firearms while they are taking steps to comply with federal legislation, is intended to increase compliance with federal firearms legislation and contribute to public safety. Between 2011 and 2012, approximately 330 000 licencees could benefit from the fee waiver. The foregone revenue attributed to the waiver of fees for these licences is \$20.9 million.

Business and consumer impacts: There are no known business impacts. The focus of this measure, together with the POL renewal measure and the amnesty, is to provide incentives to individuals who are

- (i) not in compliance with federal firearms legislation; or
- (ii) currently compliant, but will be required to renew their licence in the near-term and may be considering becoming non-compliant with federal firearms legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Compliance is continuously monitored by the RCMP Canadian Firearms Program (CFP). The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the CFP. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report, the *2009 Commissioner of Firearms Report*, was tabled by the Minister of Public Safety in the House of Commons on October 7, 2010.

la conformité aux dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu. Le défaut de prolonger cette mesure pourrait dissuader certains propriétaires d'armes à feu de rester ou de se mettre en règle avec les dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu, ce qui minerait la sécurité publique.

Description : Plus particulièrement, la mesure prolonge, jusqu'au 16 mai 2012, la dispense des droits à payer associés au renouvellement ou au reclassement d'un permis d'armes à feu.

Énoncé des coûts et avantages : La dispense des droits, conjuguée à la mesure de renouvellement du permis de possession simple et à celle relative à la période d'amnistie sous le régime du *Code criminel* qui protège les titulaires de permis sans restriction pendant qu'ils prennent des mesures pour se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu, vise à augmenter le taux de conformité aux dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu et à améliorer la sécurité publique. Entre 2011 et 2012, environ 330 000 titulaires de permis pourraient bénéficier de la dispense des droits à payer. La perte de recettes attribuable à la dispense des droits à payer pour ces permis est de l'ordre de 20,9 millions de dollars.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y a aucune incidence sur les entreprises. Le but de cette mesure, avec celles du renouvellement du PPS et de la période d'amnistie, est d'encourager les particuliers :

- (i) qui ne sont pas en conformité avec les dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu;
 - (ii) qui sont en règle, mais qui devront renouveler leur permis à court terme et qui pourraient envisager de ne pas demeurer en règle avec les dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu;
- à se mettre en règle.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC évalue la conformité de manière continue. Le commissaire aux armes à feu, conformément à la *Loi sur les armes à feu*, présente un rapport annuel au Parlement sur le rendement du PCAF. Aucune autre mesure du rendement et aucun autre plan d'évaluation ne sont nécessaires. Le dernier rapport, à savoir le *Rapport du Commissaire aux armes à feu de 2009*, a été déposé en Chambre par le ministre de la Sécurité publique le 7 octobre 2010.

Issue

The amendments to the *Firearms Fees Regulations* renew a measure that, together with the recently extended POL renewal measure and *Criminal Code* amnesty, is intended to maintain and increase compliance with the *Firearms Act* and *Criminal Code*.

As of December 2010, there were approximately 1.8 million individuals licensed under the *Firearms Act* who, collectively, have registered more than 7.6 million firearms. Currently, more than 224 000 holders of expired licences are believed to still be in possession of their firearms. Of those who are non-compliant, 172 500 (more than 76%) are former POL holders. A majority of current and expired POL holders are over 50 years of age and often reside in rural or remote regions where access to training is limited. The implementation of the POL renewal measure in 2008 has allowed approximately 40 000 former licence holders to apply

Question

Les modifications au *Règlement sur les droits applicables aux armes* ont trait au renouvellement d'une mesure qui, conjuguée aux mesures relatives aux PPS et à la période d'amnistie sous le régime du *Code criminel* récemment reconduites, vise à maintenir et à augmenter le taux de conformité à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Au mois de décembre 2010, environ 1,8 million de personnes détenaient un permis d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Ensemble, ces personnes ont enregistré plus de 7,6 millions d'armes à feu. À l'heure actuelle, on estime que plus de 224 000 titulaires de permis échus sont toujours propriétaires de leurs armes à feu. De ce nombre, 172 500 (plus de 76 %) sont d'anciens titulaires de PPS. La majorité des titulaires de PPS valides ou échus ont plus de 50 ans et habitent une région rurale ou éloignée où l'accès au cours de sécurité dans le maniement est limité. La mise en œuvre en 2008 de la mesure permettant de

for a new POL, thereby enabling these individuals to comply with federal firearms legislation.

Having these individuals (experienced firearms owners often living in rural or remote regions) pay for and complete the firearms safety training course to obtain a firearms licence has been described by firearms owners and advocates as a disincentive to compliance. Firearms owners who are currently not in compliance with federal firearms legislation are unlikely to return to compliance without steps being taken to encourage their doing so.

Since 2006, the overall licence compliance rate has decreased from 82% to 76%. Although overall compliance has seen a decline while three government initiatives intended to increase compliance (i.e. the POL renewal measure, amnesty and waiver of fees) have been in effect, it is possible that this decline could have been greater in the absence of these measures. The fee waiver is relieving in nature and, together with the POL renewal measure and the *Criminal Code* amnesty, helps maintain favourable conditions to encourage compliance with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act*. It is also possible that compliance has declined as a result of confusion and uncertainty regarding firearms control due to repeated legislative efforts to eliminate the long-gun registry.

The current firearms licence renewal fee waiver is extended until May 16, 2012.

Objectives

The main objective of the CFP is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous Eligibility Screening recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that any known high-risk behaviour (e.g. recent interaction with law enforcement) on the part of lawful firearms owners is automatically brought to the attention of Chief Firearms Officers and law enforcement. This allows authorities to take appropriate action, as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm. When a firearms owner becomes non-compliant (i.e. does not renew a licence), they are no longer within the ambit of the CFP's jurisdiction. As a result, the *Privacy Act*, among other legislation, prevents the RCMP from conducting further Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a meaningful tool enabling the CFP to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Description

These Regulations amend the *Firearms Fees Regulations* in order to extend the existing waiver, until May 16, 2012, of the fee

renouveler le PPS a fait en sorte qu'environ 40 000 titulaires de permis échus ont pu demander un nouveau PPS, leur permettant ainsi d'être en conformité avec les dispositions législatives fédérales relatives aux armes à feu.

Les propriétaires d'armes à feu et les défenseurs des armes à feu soutiennent qu'on dissuade les propriétaires d'armes à feu expérimentés qui habitent dans une région rurale ou éloignée en leur demandant de payer les droits exigibles et de suivre un cours pour obtenir un permis d'armes à feu. Il est peu probable que les propriétaires d'armes à feu qui ne respectent pas les dispositions législatives fédérales prennent des mesures pour s'y conformer si on ne fait rien pour les y inciter.

Depuis 2006, le taux global de conformité à l'égard des permis est passé de 82 % à 76 %. Bien que le taux de conformité global ait diminué pendant que trois mesures fédérales visant à augmenter le taux de conformité (c'est-à-dire la mesure de renouvellement des PPS, la période d'amnistie et la dispense des droits à payer) étaient en vigueur, cette diminution aurait peut-être été encore plus importante en l'absence de ces mesures. La dispense des droits exigibles vise une réduction du fardeau administratif. Cette mesure, conjuguée à celle relative au renouvellement des PPS et à l'amnistie sous le régime du *Code criminel*, contribue au maintien de conditions favorables pour encourager les intéressés à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* qui ont trait aux permis et à l'enregistrement. Il est également possible que la conformité a diminué en raison de la confusion et l'incertitude concernant le contrôle des armes à feu en raison des efforts législatifs répétés visant à éliminer le registre des armes d'épaule.

La dispense des droits à payer pour le renouvellement des permis d'armes à feu est prorogée jusqu'au 16 mai 2012.

Objectifs

L'objectif principal du PCAF est d'accroître la sécurité publique. Il atteint son objectif en partie en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement. Ces titulaires font l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité, une condition dont est assorti leur permis d'armes à feu.

La vérification continue de l'admissibilité permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris sous l'angle de la pertinence de continuer de posséder des armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que tout comportement connu d'un propriétaire d'armes à feu en règle qui présente un risque élevé (par exemple l'interaction récente avec des représentants des forces de l'ordre) est signalé d'office aux contrôleurs des armes à feu et aux forces de l'ordre. Ainsi, les autorités peuvent prendre les mesures qui s'imposent, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l'arme à feu. Si un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (c'est-à-dire s'il ne renouvelle pas son permis), il n'est plus du ressort du PCAF. Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre autres dispositions législatives, empêchent la GRC de procéder à la vérification continue de l'admissibilité de ce particulier, ce qui prive le PCAF d'un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l'égard de propriétaires d'armes à feu qui présentent un risque élevé.

Description

La présente mesure réglementaire modifie le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, en prolongeant, jusqu'au

payable for the renewal of a firearms licence, including fees that may apply when changing from a POL to a Possession and Acquisition Licence (PAL) or when a firearms licence is upgraded to include additional privileges (i.e. restricted or prohibited).

The fee waiver does not apply to an application

- for an initial firearms licence;
- made subsequent to a licence revocation or licence refusal or following the expiry of a firearms prohibition order; or
- for PALs submitted by individuals who previously held a minors licence.

Regulatory and non-regulatory options considered

Without this regulatory amendment, commencing May 17, 2011, all individuals seeking to renew their licences would be required to pay the associated fees (i.e. up to \$80 for a five-year licence). This is likely to deter some firearms owners from becoming compliant with federal firearms legislation and could serve as an incentive for some currently compliant licencees to become non-compliant, thereby undermining public safety.

Benefits and costs

There are modest costs associated with the Regulations for the federal government, and modest savings for firearms licencees. The *Firearms Fees Regulations* prescribe that both new and renewing firearms licence applicants are required to pay a fee of up to \$80 depending on the type of licence and its privileges.

This amendment continues an existing fee waiver, for an additional one-year period, until May 16, 2012, for those individuals upgrading or renewing their firearms licence. Between 2011 and 2012, approximately 330 000 firearms licencees will be required to renew their firearms licence and could benefit from the continuation of this fee waiver. The foregone revenue attributed to the waiver of fees for these licences is \$20.9 million.

Consultation

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 15 days (April 9–24, 2011). There were no comments received.

Previous consultations undertaken by the Government have focused on all three compliance measures (POL renewal, amnesty and fee waiver), rather than the fee waiver in isolation. A summary of the comments received is as follows.

In 2010, the previous regulatory amendments to extend the suite of measures to increase compliance (e.g. POL renewal, amnesty and fee waiver) were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 15 days (March 20–April 3, 2010). During this period, 15 comments were received from 12 individuals and 3 organizations, including the Coalition for Gun Control, the National Council of Women and the Ad Hoc Coalition for Women's Equality and Human Rights. Of the

16 mai 2012, la dispense actuelle des droits à payer pour les permis d'armes à feu, notamment les droits applicables pour le reclassement d'un PPS en un permis de possession et d'acquisition (PPA) ou pour l'ajout de privilèges (par exemple armes à feu à autorisation restreinte ou armes à feu prohibées) à un permis.

La dispense des droits à payer ne s'applique pas :

- à une demande de permis initial;
- à une demande présentée à la suite d'une révocation de permis ou d'un refus de délivrer un permis ou lorsque prend fin une ordonnance d'interdiction visant les armes à feu;
- à toutes les demandes de permis de possession et d'acquisition présentées par des particuliers qui étaient auparavant titulaires de permis pour mineurs.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En l'absence de cette mesure réglementaire, dès le 17 mai 2011, tous les particuliers qui désirent renouveler leur permis devront acquitter les droits afférents (jusqu'à concurrence de 80 \$ pour un permis de cinq ans). Cela pourrait probablement avoir un effet dissuasif sur certains particuliers pour ce qui est de se conformer aux dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu, et pourrait encourager certains titulaires de permis en règle de cesser de l'être, ce qui minerait la sécurité publique.

Avantages et coûts

La mesure entraînera des coûts modestes pour le gouvernement fédéral et de légères économies pour les titulaires de permis d'armes à feu. Le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* prévoit que les particuliers qui demandent un permis pour la première fois ou qui renouvellent leur permis doivent payer des droits pouvant aller jusqu'à 80 \$ selon le type de permis et les privilèges dont il est assorti.

Cet amendement prévoit une prolongation d'un an, à savoir jusqu'au 16 mai 2012, de la dispense actuelle des droits accordée aux personnes qui reclassent ou renouvellent leur permis d'armes à feu. De 2011 à 2012, environ 330 000 personnes devront renouveler leur permis d'armes à feu et pourraient profiter de la prolongation de la dispense. La perte de recettes attribuable à la dispense des droits à payer pour ces permis est de l'ordre de 20,9 millions de dollars.

Consultation

Les modifications réglementaires ont été pré-publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'inviter les commentaires du public pour une période de 15 jours (du 9 au 24 avril 2011). Aucun commentaire n'a été reçu.

De précédentes consultations menées par le gouvernement ont porté sur trois mesures liées à la conformité (renouvellement des PPS, période d'amnistie et dispense des droits exigibles), plutôt que sur la seule question de la dispense des droits exigibles. Voici un aperçu des commentaires qui ont été reçus.

En 2010, les modifications réglementaires précédentes visant la reconduction d'une série de mesures visant à accroître la conformité à la loi (c'est-à-dire renouvellement des PPS, période d'amnistie et dispense des droits exigibles) ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d'une période de 15 jours (du 20 mars au 3 avril 2010). Au cours de cette période, 15 commentaires ont été reçus, soit 12 de

respondents, all opposed the extension of the amnesty, expressing concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation. The Government considered the views of these stakeholders but elected to move forward with the regulatory amendments given their importance from a public-safety perspective.

In 2009, the regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 30 days (March 28–April 26, 2009). During this period, four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the amnesty. Those who supported the proposed Regulations expressed their belief that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long gun owners from complying with federal firearms legislation.

Similarly, during the pre-publication period from March 1 to 31, 2008, 131 comments were received via email, fax, telephone message, and letters concerning the proposed implementation of the compliance measures. Almost all of the input on the 3 regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, 4 organizations and one provincial government commented on the proposal. Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a positive compliance incentive. The majority of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the CFP.

Nine respondents (one province, four organizations and four individuals) who did not support the combined initiatives in 2008 expressed specific concern towards the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the amnesty are leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents also felt that individuals have had sufficient time (since 1995) to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed critical views of how the Government is handling the CFP. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms who are currently in compliance with the law were concerned that non-compliant individuals are being given too many opportunities to comply when information has been readily available for so long.

la part de particuliers et 3 de la part d'organisations, dont la Coalition pour le contrôle des armes, le Conseil national des femmes et la Coalition spéciale pour l'égalité des femmes et les droits de la personne. Les auteurs de tous les commentaires s'opposaient à la prolongation de l'amnistie, craignant que celle-ci mine l'efficacité du Registre des armes à feu et confère l'immunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne respectent pas les dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu. Le gouvernement a examiné l'avis de ces intervenants, mais il a choisi de mettre en place les modifications réglementaires en raison de l'importance du point de vue de la sécurité publique.

En 2009, les modifications réglementaires ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires pendant 30 jours (du 28 mars au 26 avril 2009). Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus, deux de la part d'organisations et deux de la part de particuliers. De ce nombre, deux appuyaient la reconduction proposée des mesures visant à accroître la conformité à la législation en matière d'armes à feu et deux s'opposaient à la prolongation de la période d'amnistie. Ceux qui ont appuyé les modifications réglementaires proposées se sont dit d'avis que ces mesures faisaient partie de l'engagement du gouvernement à abroger le Registre des armes d'épaule tandis que les opposants s'inquiétaient que l'amnistie aurait pour effet de réduire l'efficacité du Registre des armes à feu et d'accorder l'impunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas aux dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu.

De même, au cours de la période de publication préalable du 1^{er} au 31 mars 2008, nous avons reçu 131 commentaires par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier concernant la mise en œuvre proposée des mesures d'incitation à la conformité. Presque tous les commentaires provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, 4 organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. De façon générale, les modifications réglementaires jouissaient d'un solide appui et certains des répondants ont indiqué que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la loi. Selon une majorité de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient principalement viser les armes à feu des criminels plutôt que celles des Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiétaient aussi de l'ampleur des fonds publics dépensés pour le PCAF.

Neuf répondants (une province, quatre organismes et quatre particuliers) qui n'appuyaient pas les initiatives en 2008 se sont dits préoccupés par la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraînaient une détérioration des données auxquelles ont accès les policiers dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu. D'autres opposants étaient également d'avis que les particuliers avaient eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la loi (depuis 1995) et ils ont critiqué la manière dont le gouvernement gère le PCAF. D'autres qui se sont présentés comme des titulaires de permis d'armes à feu et des propriétaires d'armes à feu enregistrées conformément à la loi, ont exprimé leurs préoccupations face au fait que les particuliers qui ne sont pas en règle avec la loi se voient offrir trop d'occasions de se mettre en règle, étant donné que l'information est disponible depuis longtemps déjà.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts focus on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures will be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing unnecessary administrative requirements on firearms owners. This is accomplished by highlighting the requirement of firearms owners to take steps to comply with the law and the benefits of extending the compliance measures, which collectively encourage and enable firearms owners to continue to meet their legal obligations.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each firearm.

Owners are expected to take positive steps to comply, as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, with the *Firearms Act* and *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

Overall compliance is continuously monitored by the CFP. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the CFP. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report, the *2009 Commissioner of Firearms Report*, was tabled by the Minister of Public Safety in the House of Commons on October 7, 2010.

Contact

Ryan Doyle
Manager
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries:
1-800-830-3118
613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages préciseront qui peut profiter de ces mesures, la façon dont ils peuvent le faire et la durée de l'offre. En vue d'augmenter le taux de conformité volontaire, les messages mettront l'accent sur l'engagement du gouvernement à améliorer la sécurité publique au moyen de mesures de contrôle efficaces des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, et ce, tout en réduisant le fardeau administratif inutile imposé aux propriétaires d'armes à feu. On soulignera notamment l'obligation qu'ont les propriétaires d'armes à feu de se conformer à la loi et les avantages de la prorogation des mesures qui, ensemble, leur permettent de se conformer à la loi et les incitent à le faire.

Aux termes des dispositions législatives fédérales en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu sans restriction, un particulier doit détenir un permis délivré en application de la *Loi sur les armes à feu* ainsi qu'un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction.

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Le PCAF évalue la conformité de manière continue. Le commissaire aux armes à feu, conformément à la *Loi sur les armes à feu*, présente un rapport annuel au Parlement sur le rendement du PCAF. Aucune autre mesure du rendement ou plan d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport, à savoir le *Rapport du Commissaire aux armes à feu de 2009*, a été déposé en Chambre par le ministre de la Sécurité publique le 7 octobre 2010.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Gestionnaire
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Questions de nature générale :
1-800-830-3118
613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : armeafeu@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2011-112 May 16, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, May 12, 2011

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 2(1)(a) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(a) in Ontario, 4.60 cents;

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-142

Enregistrement
DORS/2011-112 Le 16 mai 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 12 mai 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

1. L'alinéa 2(1)a) de l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 4,60 cents;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in Ontario who market turkey in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification fixe les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SI/2011-37 May 17, 2011

Enregistrement
TR/2011-37 Le 17 mai 2011

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on
June 2, 2011 (DISPATCH OF BUSINESS)**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 2 juin 2011 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)**

(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON MAY 17, 2011)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 17 MAI 2011)

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 145, No. 5, March 2, 2011

SI/2011-16

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

Order Transferring from the Minister of Environment to the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions of the Portion of the Federal Public Administration of the Mackenzie Gas Project Office

At page 572

In the header, *delete*:

Order Transferring from the Minister of Environment to the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions of the Portion of the Federal Public Administration of the Mackenzie Gas Project Office

Replace by:

Order Transferring Responsibilities Related to the Mackenzie Gas Project

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 5, le 2 mars 2011

TR/2011-16

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Décret transférant les attributions du ministre de l'Environnement prévues à la Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À la page 572

Dans l'en-tête *retranchez* :

Décret transférant les attributions du ministre de l'Environnement prévues à la Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Remplacez par :

Décret transférant les responsabilités à l'égard du projet gazier Mackenzie

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-111	2011-559	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations.....	1104
SOR/2011-112		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	1110
SI/2011-37		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on June 2, 2011 (DISPATCH OF BUSINESS)	1112

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-112	16/05/11	1110	
Firearms Fees Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2011-111	16/05/11	1104	
Transferring from the Minister of Environment to the Minister of Indian Affairs and Northern Development the Powers, Duties and Functions of the Portion of the Federal Public Administration of the Mackenzie Gas Project Office — Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2011-16	02/03/11	1113	e
Proclamation Summoning Parliament to Meet on June 2, 2011 (DISPATCH OF BUSINESS)..... Other Than Statutory Authority	SI/2011-37	17/05/11	1112	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-111	2011-559	Sécurité publique et de la Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	1104
DORS/2011-112		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1110
TR/2011-37		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 2 juin 2011 (EXPÉDITION DES AFFAIRES).....	1112

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Attributions du ministre de l'Environnement prévues à la Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien — Décret transférant..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2011-16	02/03/11	1113	e
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2011-111	16/05/11	1104	
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 2 juin 2011 (EXPÉDITION DES AFFAIRES) Autorité autre que statutaire	TR/2011-37	17/05/11	1112	n
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-112	16/05/11	1110	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5